



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

**Soixante-septième session**  
Point 130 de l'ordre du jour  
**Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013**

## **Recours à la sécurité privée**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 113 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de déterminer s'il était justifié de faire appel à des sociétés de sécurité privées, en particulier lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-septième session.

Dans ce rapport, le Secrétaire général présente l'étude conduite par l'Organisation sur les conditions d'un recours justifié à des sociétés de sécurité privées. Il met en évidence le contexte dans lequel l'Organisation utilise ce recours, comment elle s'efforce de justifier cet usage dans les cas où il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU, et il fait le point des travaux menés par des organisations du système des Nations Unies en vue de définir des critères, une ligne de conduite et des directives concernant le recours aux sociétés de sécurité privées armées, qui permettent d'encadrer cette pratique par les précautions requises et de faire en sorte qu'elle soit conforme aux prescriptions de la Charte des Nations Unies, du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, et aux politiques et procédures administratives de l'ONU.



## I. Introduction

1. Au paragraphe 113 de sa résolution 66/246, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de déterminer s'il était justifié de faire appel à des sociétés de sécurité privées, en particulier lorsqu'il n'y avait pas d'autre moyen d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-septième session.

2. Dans le présent rapport, le Secrétaire général expose les conditions qui font que l'Organisation a recours à des sociétés de sécurité privées, armées ou non, il s'efforce de justifier cet usage dans les cas où il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU<sup>1</sup> et il fait le point des travaux menés par des organisations du système des Nations Unies en vue de définir des critères, une ligne de conduite et des directives concernant le recours aux sociétés de sécurité privées armées, qui permettent d'encadrer cette pratique par les précautions requises et de faire en sorte qu'elle soit conforme aux prescriptions de la Charte des Nations Unies, du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 55/232 de l'Assemblée générale sur les pratiques en matière d'externalisation, et aux politiques et procédures administratives de l'ONU.

## II. Contexte général

3. L'ONU a depuis longtemps recours à des sociétés de sécurité privées, pour la plupart des entreprises locales non armées, afin d'assurer la protection de son personnel et/ou de ses biens contre toute activité criminelle. Au cours des dernières années, néanmoins, les États Membres lui ayant demandé de s'acquitter de mandats et de mettre en place des programmes dans des environnements à hauts risques où, en outre, l'Organisation est de plus en plus perçue comme une cible désignée, des organismes du système des Nations Unies ont, en dernier recours, fait appel à des sociétés de sécurité privées armées pour assurer la protection du personnel, des locaux et des biens de l'ONU, lorsque ni le gouvernement hôte, ni les États Membres, ni le système des Nations Unies n'étaient en mesure de le faire. Cette pratique a permis de mener des opérations dans des situations exigeant une intervention du système des Nations Unies, notamment lors de situations d'urgence complexes et dans des zones de conflit en cours ou récent.

4. En raison de l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité internationale et de la multiplication des opérations menées par l'ONU dans des zones à hauts risques, le recours aux sociétés de sécurité privées a, dans certains cas, inclus des services de gardes et d'escortes armés. De ce fait, l'Organisation a dû définir une

---

<sup>1</sup> Pour les besoins du présent rapport, le terme « personnel de l'ONU » englobe l'ensemble du personnel couvert par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, y compris le personnel du système des Nations Unies, les Volontaires des Nations Unies, les militaires et policiers déployés individuellement dans le cadre de missions conduites par le Département des opérations de maintien de la paix ou le Département des affaires politiques, les consultants, les vacataires, les experts en mission et les autres agents ayant conclu un contrat directement avec une organisation du système des Nations Unies. Le terme ne s'applique pas aux militaires des contingents nationaux ou aux membres des unités de police constituées lorsqu'ils sont déployés avec leur contingent.

politique, des critères et des directives applicables à l'ensemble du système des Nations Unies dans les cas où il est nécessaire de faire appel en dernier recours à des sociétés de sécurité privées pour assurer la protection du personnel, des biens et des opérations. Parallèlement, la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de mettre en place des normes internationales et un code de conduite régissant le recours aux sociétés de sécurité privées.

5. Depuis 2007 jusqu'à récemment, les directives relatives à l'utilisation de gardes armés, établies par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et consignées dans le Manuel de sécurité des Nations Unies, étaient les seules à faire référence au recours à du personnel armé de sociétés de sécurité privées.

6. En août 2010, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a estimé qu'il manquait à l'ONU une politique ferme pour régir à l'échelle du système le recrutement de sociétés militaires et de sécurité privées, notamment la sélection et le contrôle de ces sociétés et de leur personnel. Il a conseillé à l'Organisation de prendre les dispositions voulues pour que des fonctions de sécurité et de protection soient sous-traitées dans le strict respect de sa Charte et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et en se donnant les moyens d'une gestion et d'un contrôle adéquats (A/65/325, par. 31).

7. En parallèle, au cours des dernières années, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies<sup>2</sup> a évolué et il existe dorénavant un système efficace permettant d'évaluer les menaces et les risques et d'appliquer des mesures d'atténuation pour réduire l'exposition du système des Nations Unies à ces risques. En 2002, le Secrétaire général a mis en place un mécanisme d'organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies (A/57/365) constituant le cadre de référence de toutes les décisions et mesures prises à tous les niveaux dans ce domaine. En 2010, il a publié dans un autre rapport (A/65/320 et Corr.1) une version révisée de ce cadre. En 2011, l'Assemblée générale ayant pris note, dans sa résolution 65/259, du rapport contenant le cadre révisé, celui-ci a été diffusé dans l'ensemble du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

8. En mai 2011, conscient de la nécessité de revoir l'opportunité de recourir à des sociétés de sécurité privées et à leur personnel, le Secrétaire général, sur la base de consultations menées au sein du système des Nations Unies, a décidé que l'Organisation ne ferait appel à des sociétés de sécurité privées armées et à leur personnel qu'en dernier recours, pour permettre à l'ONU d'intervenir dans des environnements à hauts risques; que l'ONU ne choisirait cette option qu'après avoir procédé à une évaluation des risques sécuritaires qui aurait conclu à l'insuffisance des autres solutions, notamment la protection fournie par le pays hôte, l'appui des États Membres ou les propres ressources du système des Nations Unies; et que l'utilisation par l'ONU d'une société de sécurité privée armée serait conforme au droit national et international, à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 55/232 de l'Assemblée générale sur les pratiques en matière d'externalisation, et aux politiques et procédures administratives de l'ONU.

---

<sup>2</sup> Le système de gestion de la sécurité des Nations Unies s'applique à toutes les organisations du système des Nations Unies et à un petit nombre d'autres entités extérieures qui ont signé un mémorandum d'accord sur la gestion de la sécurité avec l'ONU.

9. En outre, l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées est régie par les critères ci-après :

a) La décision de passer contrat avec une société de sécurité privée armée devrait être prise conformément au processus d'approbation existant et aux mécanismes de responsabilisation s'appliquant aux décisions relatives à la sécurité;

b) L'ONU ne devrait recourir aux services fournis par les sociétés de sécurité privées armées que pour assurer la protection du personnel dans ses locaux et dans le cadre d'escortes armées mobiles;

c) Toute société de sécurité privée armée avec laquelle l'ONU passe contrat devrait être clairement placée sous l'autorité et la direction de l'organisation du système des Nations Unies concernée, et le système de gestion de la sécurité des Nations Unies devrait recevoir des orientations et directives spécifiques;

d) Lors de la passation de marchés avec des sociétés de sécurité privées armées, l'ONU devrait veiller au respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, de ses politiques et procédures d'achats et choisir seulement les sociétés répondant aux critères fixés en matière de normes et de mécanismes de sélection.

10. Le Département de la sûreté et de la sécurité a été chargé d'établir, avec le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, les politiques et directives régissant l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées applicables à toutes les organisations du système des Nations Unies.

### III. Faits récents

11. En vue de mettre en œuvre la décision susmentionnée du Secrétaire général, le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité a créé, le 18 août 2011, un groupe de travail placé sous la présidence du Département de la sûreté et de la sécurité, afin que celui-ci élabore la politique et les directives appelées à régir l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées et qui seraient applicables dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

12. Le groupe de travail a élaboré un projet de cadre politique proposant un mécanisme de prise de décisions clair et abordant les questions de responsabilisation pour ce qui est de l'utilisation des sociétés de sécurité privées par l'Organisation des Nations Unies. Le projet de cadre politique prévoit une structure permettant de déterminer si les services des sociétés de sécurité privées armées et de leur personnel sont nécessaires et fixe les critères requis à cet effet. Il stipule qu'il ne doit être fait appel à ces sociétés que dans les cas où la fourniture de personnel de sécurité armé par le pays hôte, un ou des État(s) Membre(s), ou le recours aux ressources de l'Organisation des Nations Unies est impossible ou inapproprié. Il met en avant la nécessité de protocoles stricts « d'utilisation de la force » (tels qu'ils figurent dans le Manuel des politiques de sécurité, adopté en 2011) et définit les responsabilités des Nations Unies en matière de gestion et de contrôle conformément à l'organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies.

13. Appliquant un processus rigoureux d'examen interinstitutions et interdépartemental, le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de

sécurité a adopté une politique et des directives régissant l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées en juin 2012. La politique précise que le système des Nations Unies ne peut recourir aux services de sociétés de sécurité privées armées qu'à la seule fin d'assurer la protection du personnel, des locaux et des biens de l'Organisation ainsi que pour fournir une protection mobile à son personnel et à ses biens. Parmi les principaux éléments de cette politique figurent les critères susmentionnés pour l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées, lesquels sont conformes au droit international et au Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les activités des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés<sup>3</sup>. La politique expose les grandes lignes de la procédure d'achat, y compris l'établissement d'un contrat type, d'un cahier des charges et les mécanismes garantissant la responsabilisation à tous les niveaux au sein du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

14. En septembre 2012, le Comité de haut niveau sur la gestion a approuvé la politique, les directives, le contrat type et le cahier des charges sur l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées pour présentation au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en novembre 2012.

#### IV. Observations

**15. Dans les environnements à hauts risques, le recours à la sécurité privée n'est qu'un moyen de protéger le personnel et les biens de l'Organisations des Nations Unies et de permettre l'exécution des programmes prescrits. D'un commun accord et sur la base d'une politique conjointe, il ne doit être utilisé que lorsque tous les autres recours ont été épuisés.**

**16. L'élaboration d'une politique commune sur l'utilisation des sociétés de sécurité privées armées, dernière étape du processus d'approbation, est une contribution importante aux efforts faits par l'Organisation pour garantir la responsabilisation à tous les niveaux.**

**17. L'Organisation reste déterminée à relever en priorité les défis opérationnels et politiques relatifs à l'utilisation appropriée des sociétés de sécurité privées armées et de leur personnel afin de garantir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, des normes de conduite et des bonnes pratiques reconnues sur le plan international en ce qui concerne l'utilisation des sociétés de sécurité privées et de leur personnel, ainsi que des politiques et des procédures administratives de l'ONU.**

<sup>3</sup> Le Document de Montreux est un accord portant sur les obligations juridiques des pays signataires en ce qui concerne les activités des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés. Il a été signé à Montreux (Suisse) en septembre 2008. Il répertorie environ 70 recommandations sur les pratiques des États, notamment la vérification des antécédents de la société, l'examen des procédures utilisées pour recruter le personnel, poursuivre les coupables en cas d'infraction à la loi et assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme ainsi que la fourniture d'une formation dans ce domaine.

**V. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre**

18. L'Assemblée générale est priée de prendre note du présent rapport.
-